

Le 7 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le mardi 7 avril 2026, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Janie Vachon-Robillard et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, François Rousseau et Patrice Boisvert, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Madame la conseillère Sylvie René est absente.

27 personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2026-04-63**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 9 mars 2026
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Avis de motion – règlement numéro 2026-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
8. Adoption du règlement numéro 2026-02 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
9. Dépôt de l'attestation relative à la participation des membres du conseil à la formation en éthique et déontologie
10. Abrogation de la résolution numéro 2026-03-48 relative au paiement No 12 de Pépin & Fortin - construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
11. Vente finale par la MRC de Nicolet-Yamaska
12. Affectation du surplus accumulé non affecté – camion Chevrolet Silverado 2500HD 2026
13. Nomination de Madame Rose Plourde à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale
14. Octroi de trois offres de services à Techni-Consultants inc.
15. Refonte du site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
16. Balais de rues – saison 2026
17. Demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une sablière

18. Autorisation de paiement No 5 – projet de prolongement des services sur la rue Doucet
19. Appui à la demande des résidents de la rue Doucet concernant l'ajout d'une boîte postale communautaire (BPCOM)
20. Demande d'amendement au projet de loi No 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption du procès-verbal du 9 mars 2026
2026-04-64

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal du 9 mars 2026, tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil. Le rapport des revenus et dépenses du Centre Richard-Lebeau est déposé aux élus.

6. Adoption des comptes payés et à payer
2026-04-65

Considérant QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 mars 2026;

Considérant QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 416 509,37 \$;

En conséquence, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires du 1^{er} au 28 mars 2026 totalisant 148 886,52 \$;
- D'approuver la liste des comptes fournisseurs au montant de 267 622.85 \$
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. **Avis de motion – règlement numéro 2026-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Léonard-d’Aston**

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller René Doucet, qu’il sera adopté, lors d’une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2026-03 relatif à la gestion contractuelle.

Il est, par la présente, déposé par le conseiller René DoucetXX le projet de règlement numéro 2026-03, relatif à la gestion contractuelle, lequel sera adopté lors d’une séance subséquente du conseil.

8. **Adoption du règlement numéro 2026-02 relatif au code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Saint-Léonard-d’Aston 2026-04-66**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 2022-02 relatif au code d’éthique et de déontologie des élus(es) de la Municipalité de Saint-Léonard-d’Aston*;

CONSIDÉRANT Qu’en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU’une élection générale s’est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu, en conséquence, d’adopter un code d’éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l’adoption d’un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire monsieur, Laurent Marcotte, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d’éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d’une personne à titre de membre du conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE l’éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU’une conduite conforme à l’éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d’assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU’en appliquant les valeurs en matière d’éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu’élu municipal, d’assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant

d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire du conseil du 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un

avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- Code : Le *Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu(e)s de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-02 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale

9. Dépôt de l'attestation relative à la participation des membres du conseil à la formation en éthique et déontologie

Madame Galina Papantcheva, directrice générale et greffière-trésorière, dépose l'attestation relative à la participation des membres du conseil à la formation en éthique et déontologie.

10. Abrogation de la résolution numéro 2026-03-48 relative au paiement No 12 de Pépin & Fortin - construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs 2026-04-67

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris la construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs;

CONSIDÉRANT que la facture de Pépin & Fortin construction pour le paiement No 12 au montant de 227 402,57 \$, taxes incluses, est erronée et qu'il y a lieu de corriger le montant initial;

CONSIDÉRANT qu'après correction de la part de Pépin & Fortin construction, le montant s'élève à 228 030.75 \$, soit 628.18 \$ de plus, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'abroger la résolution numéro 2026-03-48 et de procéder au paiement No 12 au montant de 228 030,75 \$, taxes incluses.

Adoptée

**11. Vente finale par la MRC de Nicolet-Yamaska
2026-04-68**

CONSIDÉRANT que Madame Dominique Lauzière, notaire, a été mandaté par la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston afin de vérifier la condition de certains lots situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a procédé à la vente de lots faisant objet de non-paiement des taxes municipales et scolaires en 2003;

CONSIDÉRANT que les lots suivants ont été adjugés à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston aux termes du certificat d'adjudication, publié le 15 avril 2003, sous le numéro 10 342 676 :

- Le lot numéro 51-62-49, devenu les lots numéros 6 651 890 et 6 651 891 – rue Carter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston procède à l'acquisition desdits lots ci-haut mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- Que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston se porte acquéreur desdits lots, tel que décrits dans la présente résolution;
- Que le maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document relatif aux présentes.

Adoptée

**12. Affectation du surplus accumulé non affecté – camion Chevrolet
Silverado 2500HD 2026
2026-04-69**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'acquisition d'un camion Chevrolet Silverado 2500HD 2026 pour le bénéfice de son *Service de sécurité incendie (SSI)*, et ce, conformément à la résolution numéro 2025-11-187 adoptée par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cette acquisition est 77 573.30 \$ taxes nettes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de financer cette nouvelle acquisition en procédant à l'affectation d'un montant identique provenant du surplus accumulé non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière Galina Papantcheva à procéder à une affectation du surplus accumulé d'une somme de 77 573.30 \$ afin de financer l'acquisition du camion Chevrolet Silverado 2500HD 2026.

Adoptée

**13. Nomination de Madame Rose Plourde à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale
2026-04-70**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston souhaite assurer une gestion efficace et dynamique de sa bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT que le poste de coordonnatrice de la bibliothèque municipale doit être pourvu afin d'assurer la continuité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT que madame Rose Plourde possède les compétences, l'expérience et les qualités requises pour occuper cette fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- Que madame Rose Plourde soit nommée coordonnatrice de la bibliothèque municipale de Saint-Léonard-d'Aston;
- Que la directrice générale, madame Galina Papantcheva, soit autorisée à signer tout document nécessaire à l'application de la présente résolution.

Adoptée

**14. Octroi de trois offres de services à Techni-Consultants inc.
2026-04-71**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit réaliser diverses démarches techniques et administratives liées à plusieurs projets municipaux;

CONSIDÉRANT que Techni-Consultants inc. accompagne déjà la municipalité dans la réalisation de projets similaires et possède l'expertise requise;

CONSIDÉRANT l'offre de services relative au Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau), couvrant l'intégralité du plan, pour un montant de 19 143,33 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT l'offre de services relative à l'élaboration du rapport annuel de la Stratégie d'économie d'eau potable pour les années 2025, 2026 et 2027, pour un montant total de 14 596,08 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT l'offre de services relative à l'accompagnement pour la demande d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour le projet de réfection du rang Saint-Joseph, pour un montant de 1 149,75 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ces services sont nécessaires à la bonne conduite des projets municipaux en cours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- D'octroyer à Techni-Consultants inc. l'offre de services pour la réalisation du Plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau), au montant de 19 143,33 \$, taxes incluses;
- D'octroyer à Techni-Consultants inc. l'offre de services pour l'élaboration du rapport annuel de la Stratégie d'économie d'eau potable pour les années 2025, 2026 et 2027, au montant total de 14 596,08 \$, taxes incluses;
- D'octroyer à Techni-Consultants inc. l'offre de services pour l'accompagnement dans la demande d'aide financière du PAVL pour le projet de réfection du rang Saint-Joseph, au montant de 1 149,75 \$, taxes incluses;
- Que la directrice générale, Mme Galina Papantcheva, soit autorisée à signer tout document nécessaire à l'application de la présente résolution.

Adoptée

15. Refonte du site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
2026-04-72

CONSIDÉRANT QUE le site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a été réalisé en 2020;

CONSIDÉRANT QU'une mise à niveau du site internet est essentielle afin de le rendre plus attractif et d'en rendre la navigation plus fluide et efficace;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à la refonte du site internet de la municipalité et y ajouter également quelques fonctionnalités, dont entre autres la mise en place de *Formulaires en ligne*;

CONSIDÉRANT l'expertise développée par *ADN Communication* dans le domaine municipal et la soumission budgétaire reçue le 25 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu de mandater *ADN Communication* afin de procéder à la refonte du site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, le tout selon les modalités suivantes :

- Refonte du site internet 13 995.00 \$/montant forfaitaire
- Option – Formulaires en ligne 2 150.00 \$/montant forfaitaire
- Hébergement du site internet 54.95 \$/mois
- Plan annuel de mises à jour de sécurité Wordpress 395.00 \$/année

Les taxes sont en sus de tous les frais mentionnés ci-dessus.

Adoptée

16. Balais de rues – saison 2026
2026-04-73

CONSIDÉRANT qu'à chaque printemps la Municipalité procède au balayage de ses rues;

CONSIDÉRANT l'offre de services de *Les entreprises Clément Forcier* au coût de 6 180.00\$, taxes en sus pour la saison 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de mandater Les entreprises Clément Forcier pour le balayage des rues au coût de 6 180.00 \$, taxes en sus pour la saison 2026.

Adoptée

17. Demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une sablière 2026-04-74

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une sablière;

CONSIDÉRANT que la demande vise le lot 5 231 811;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur une superficie totale de 0,8791 ha;

CONSIDÉRANT que ce lot est situé dans la zone A-4 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT que l'usage « sablière » (Industrie I3) est permis au plan de zonage, conformément aux conditions de l'article 80 du règlement de zonage no 2016-09, en annexe;

CONSIDÉRANT le faible potentiel agricole du site actuel, celui-ci étant déjà utilisé comme sablière, alors que les lots voisins servent majoritairement à l'agriculture;

CONSIDÉRANT la faible possibilité d'utiliser actuellement ce site à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation n'affecte pas les activités agricoles, notamment en ce qui concerne les odeurs inhérentes;

CONSIDÉRANT que cette demande n'aura pas d'impact sur l'application des lois et règlements liés à la production animale;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit du site présentant le moindre impact, puisqu'une sablière y est déjà en activité;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation n'affectera pas davantage l'homogénéité du secteur;

CONSIDÉRANT que le lot visé est situé à l'extérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'une partie seulement de la propriété foncière est visée par cette activité autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT qu'aucun potentiel acéricole n'est reconnu sur les cartes de la CPTAQ pour ce secteur;

CONSIDÉRANT que cette entreprise contribue à la prospérité de la municipalité par la création d'emplois;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité ne peut se permettre de perdre des employés;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au PDZA;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au SADR de la MRC;

CONSIDÉRANT que cette demande permettra à l'entreprise de poursuivre son développement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu de:

- D'appuyer la demande d'autorisation déposée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le renouvellement de l'exploitation de la sablière située sur le lot 5 231 811;
- De confirmer que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston considère que cette activité est compatible avec les usages environnants et ne compromet pas la vocation agricole du secteur.

Adoptée

**18. Autorisation de paiement No 5 – projet de prolongement des services sur la rue Doucet
2026-04-75**

CONSIDÉRANT le projet de prolongement des services sur la rue Doucet;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur responsable des travaux est Groupe Colas Québec inc.;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de paiement No 5, au montant de 5 490,80 \$, taxes incluses, a été déposée pour les travaux réalisés;

CONSIDÉRANT que la firme WSP, responsable de la surveillance professionnelle du projet, recommande le paiement de cette autorisation;

CONSIDÉRANT que les travaux facturés ont été exécutés conformément aux exigences du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'autoriser le paiement No 5 au montant de 5 490,80 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur Groupe Colas Québec inc. pour le projet de prolongement des services sur la rue Doucet;
- De confirmer que cette autorisation de paiement est conforme aux recommandations de la firme WSP.

Adoptée

**19. Appui à la demande des résidents de la rue Doucet concernant l'ajout d'une boîte postale communautaire (BPCOM)
2026-04-76**

CONSIDÉRANT la demande des résidents de la rue Doucet visant l'ajout d'une boîte postale communautaire (BPCOM);

CONSIDÉRANT qu'en 2024, le maître de poste de Saint-Léonard-d'Aston a officiellement soumis une demande à Postes Canada afin d'ajouter une nouvelle boîte multiple pour desservir les résidents de la rue Doucet;

CONSIDÉRANT que cette demande avait été acceptée par Postes Canada, mais que l'installation de la boîte multiple a été reportée au printemps 2025;

CONSIDÉRANT que Postes Canada a par la suite révisé sa décision au printemps 2025 et a annulé l'ajout de la boîte multiple, invoquant un manque de fonds les empêchant de répondre aux besoins de leurs clients;

CONSIDÉRANT que la rue Doucet compte environ quinze (15) adresses, soit les numéros 38, 32, 30, 28, 26 (déjà desservis par une boîte multiple située à 5 km), 24, 22, 18, 14 (déjà intégrés à la BPCOM J0C 8311), ainsi que les numéros 10, 35, 27, 25, 23, 21 et 19;

CONSIDÉRANT que la solution proposée par les résidents consiste à ajouter une boîte multiple à proximité, soit dans le secteur de la rue Alie, où se trouve déjà la BPCOM J0C 8311 comprenant six (6) boîtes;

CONSIDÉRANT que cette solution est simple, réaliste et ne nécessite qu'un ajout minimal à une installation existante;

CONSIDÉRANT que les citoyens concernés sont très déçus de ne pas pouvoir bénéficier d'un service postal de proximité, malgré une demande initialement acceptée par Postes Canada;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge important que les services essentiels, dont le service postal, soient accessibles équitablement à l'ensemble de ses résidents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'appuyer officiellement la demande des résidents de la rue Doucet visant l'ajout d'une boîte postale communautaire (BPCOM) afin d'assurer un service postal adéquat et équitable;
- De demander à Postes Canada de revoir sa décision, de réévaluer sa politique interne et d'accommoder les citoyens concernés en procédant à l'ajout d'une boîte multiple dans le secteur de la rue Alie, à proximité de la BPCOM J0C 8311.

Adoptée

**20. Demande d'amendement au projet de loi No 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
2026-04-77**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026 le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives, sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- Que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député de la circonscription de Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

21. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions posées par les citoyens.

22. Levée de l'assemblée **2026-04-78**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 22.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale